

15 avril 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession
Troisième session
5-22 juillet 2005

**Réponses à la liste des points et des questions
à traiter à l'occasion de l'examen des quatrième
et cinquième rapports périodiques combinés**

Irlande

Constitution, législation et mécanisme national de promotion de la femme

1. La Division de l'égalité des sexes du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a été chargée d'établir les quatrième et cinquième rapports combinés. En novembre 2002, la Division de l'égalité des sexes a établi un projet de rapport initial qu'elle a distribué à tous les ministères pour qu'ils l'examinent et l'actualisent selon leurs domaines de compétence. Les principales instances ayant contribué à l'élaboration du rapport ont été le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de la santé et des enfants, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Ministère des affaires sociales et familiales, le Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi et des finances, en collaboration avec tous les autres ministères. Il importe de signaler que les organes statutaires et les organismes sous l'égide des ministères compétents ainsi que des partis politiques se sont engagés à participer à l'établissement de ce rapport. La Division de l'égalité des sexes a ensuite coordonné les réponses reçues pour établir le rapport définitif. Ce rapport a été présenté à l'approbation du Gouvernement en mai 2003 puis aux Houses of the Oireachtas (Parlement) en juin 2003. Le Comité conjoint sur la justice, l'égalité, la défense et les droits des femmes a examiné ce rapport sur le contenu duquel il a posé des questions le 19 novembre 2003 au Ministre d'État de la justice, de l'égalité et de la réforme législative alors en fonction.

En 2001, le Ministère de la justice a versé des fonds dans le cadre de la Mesure en faveur de l'égalité des femmes à l'Alliance des droits fondamentaux des femmes en vue de l'établissement d'un rapport parallèle pour le CEDAW. Ce rapport a été publié en 2004.

2. À présent, les articles 41, 42 et 43 de la Constitution sont à l'examen. L'article 40.1 est un des articles de la Constitution qui doit être examiné par la Commission multipartite du Oireachtas sur la Constitution dans l'étude qu'elle mène sur les droits fondamentaux.

Comme tous les autres pays de droit commun, l'Irlande a un système « dualiste » aux termes duquel les accords internationaux auxquels elle devient partie ne sont pas automatiquement intégrés dans le droit interne. L'article 29.6 de la Constitution irlandaise prévoit que « aucun accord international ne sera incorporé dans le droit interne de l'État sauf décision de l'Oireachtas (Parlement) ». Cette disposition a été interprétée comme empêchant les tribunaux irlandais de donner effet à un accord international, tel que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'il est contraire au droit interne ou prévoit des droits ou impose des obligations qui s'ajoutent à ceux du droit interne.

Lorsque l'Irlande souhaite accéder à un accord international, il faut donc veiller à ce que son droit interne soit conforme à l'accord en question.

Ce principe du dualisme s'applique également aux accords relatifs aux droits de l'homme tels que les pactes internationaux et les conventions des Nations Unies comme la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les conventions européennes.

La loi relative à l'égalité de statut est entrée en vigueur le 25 octobre 2000. Cette loi offre une protection contre la discrimination dans la fourniture de biens et

de services et dans l'accès à ceux-ci pour des raisons de sexe, de situation matrimoniale, de situation de famille, d'orientation sexuelle ou de conviction religieuse, d'invalidité, de race et d'appartenance à la communauté des gens du voyage. Cette loi a élargi la portée de la protection contre la discrimination en dehors du lieu de travail et est donc un complément à la loi relative à l'égalité en matière d'emploi de 1998 qui prévoit une protection contre la discrimination sur le lieu de travail.

La loi sur l'égalité, entrée en vigueur le 18 juillet 2004, prévoit des amendements tant à la loi relative à l'égalité en matière d'emploi de 1998 qu'à la loi relative à l'égalité de statut de 2000 pour donner effet aux trois directives de l'Union européenne concernant l'égalité (la directive sur la race, la directive portant création d'un cadre en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi quels que soient les convictions religieuses ou croyances, les types d'invalidité, l'âge ou l'orientation sexuelle, et la directive d'amendement à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes).

L'Irlande dispose désormais d'un code juridique moderne sur l'égalité qui correspond aux normes internationales et fournit un fondement solide à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe.

3. La loi relative à l'égalité en matière d'emploi interdit la discrimination sur le lieu de travail. Le rapport de l'Autorité chargée de l'égalité pour 2003 montre que 29 % des plaintes déposées en application de la loi relative à l'égalité en matière d'emploi concernaient la discrimination fondées sur le sexe, soit 164 plaintes dont 43 relatives aux conditions de travail, 32 à des licenciements, 28 au harcèlement sexuel, 19 à l'égalité des salaires, 15 à l'accès aux promotions, 7 à la victimisation, 6 à l'accès à l'emploi, 8 au harcèlement, et 2 à la publicité pour des emplois. Quatre affaires ont été classées dans la catégorie « divers ». Au nombre des raisons invoquées dans les plaintes pour discrimination, officiellement déposées, la discrimination fondée sur le sexe vient en seconde place après la race.

En 2004, sur les 298 affaires renvoyées au Tribunal sur l'égalité en application de la loi relative à l'égalité en matière d'emploi et des lois sur la retraite, 113 (soit 38 %) invoquaient le sexe comme la seule raison ou l'une des raisons de la discrimination.

En 2004, le Tribunal sur l'égalité a émis 77 décisions en application de la loi relative à l'égalité en matière d'emploi, dont 34 concernaient des plaintes citant le sexe comme étant au moins l'une des raisons de la discrimination et 32 des plaintes déposées par des femmes, 12 de ces décisions ont accepté les revendications de discrimination – égalité des salaires, recrutement, conditions d'emploi et promotions.

La loi relative à l'égalité de statut interdit la discrimination dans la fourniture de tous les biens et services accessibles au public dont l'éducation et le logement, des dispositions séparées y sont prévues au sujet des clubs agréés.

Le rapport de 2003 du Bureau de l'égalité souligne que 7 % des plaintes pour discrimination qui ont été déposées en application de la loi relative à l'égalité de statut concernaient des raisons de sexe, soit 55 affaires dont 10 concernaient des clubs de golf, 8 des ministères et autres institutions publiques, 7 des établissements d'enseignement, 4 des débits de boissons, 4 des questions d'assurance, 4 des dispositions de protection sociale, 4 des services du Conseil de la santé, 1 un logement privé, 1 des commerces, et 9 des questions diverses.

En 2004, sur les 185 plaintes qui ont été renvoyées en application de la loi relative à l'égalité de statut qui régit les domaines autres que l'emploi, 23 plaintes (soit 12 %) avaient pour objet totalement ou en partie la discrimination fondée sur le sexe. Sur 111 affaires relatives à l'égalité de statut qui ont fait l'objet d'auditions en 2004, seulement 4 concernaient la discrimination fondée sur le sexe, et dans une seule de ces affaires la plaignante était une femme et sa plainte n'a pas été reçue par le responsable de l'égalité.

Toutes les décisions du Tribunal de l'égalité peuvent être consultées sur le site Web <www.equalitytribunal.ie>.

Le Tribunal de l'égalité et le Bureau de l'égalité ne connaissent aucune affaire où la Convention ait été invoquée.

4. Un objectif clef de la *Strategy for Statistics 2003-2008*¹ du Conseil national de statistiques est l'établissement d'une série complète de cadres de statistiques nationales portant sur l'économie, la société et l'environnement. La stratégie du Conseil national de statistiques fait fond sur un rapport du Conseil national de statistiques de 2003 intitulé *Developing Irish Social and Equality Statistics to meet Policy Needs* (Établir des statistiques sociales relatives à l'égalité afin de répondre aux besoins des politiques)². Les besoins et les systèmes d'information des ministères, eu égard aux statistiques sociales, ont été examinés dans ce rapport à l'issue duquel le Gouvernement a décidé de prier tous les ministères de publier des stratégies sur les données statistiques, avec l'aide du Bureau central de statistiques. En outre, le Bureau central de statistiques a entrepris un examen détaillé des données sociales, commerciales et environnementales détenues par les administrations publiques et les organismes publics³. Faisant fond sur ce qui précède, le Conseil national de statistiques supervisera l'élaboration du cadre statistique national qui portera sur tous les domaines statistiques clefs et permettra au système statistique d'être plus aisément informé des besoins des usagers et par là même d'y répondre efficacement et effectivement.

La première d'une série de publications thématiques dans le domaine des statistiques sociales et relatives à l'égalité intitulée « Women and Men in Ireland 2004 » (Les hommes et les femmes en Irlande en 2004), a été publiée par le Bureau central de statistiques en décembre 2004. Chacune des publications de cette série portera sur un des neuf critères de discrimination retenus par la législation irlandaise en matière d'égalité. Chaque publication dans cette série informera les responsables politiques des objectifs de la mise en place de stratégies ciblées dans le domaine de l'égalité, notamment l'égalité des sexes.

Éducation et stéréotypes

5. Le Groupe pour l'égalité des sexes du Ministère de l'éducation et des sciences a de vastes responsabilités en matière d'égalité des sexes dans le secteur de l'éducation. Depuis sa création, il s'est attaché à un certain nombre de domaines, mettant plus particulièrement l'accent sur l'inspection des établissements scolaires.

¹ NSB (2003) : *Strategy for Statistics 2003-2008*.

² NSB (2003) : *Developing Irish Social and Equality Statistics to meet Policy Needs*. Rapport du Groupe directeur sur les statistiques sociales et relatives à l'égalité.

³ CSO (2003) : *Statistical Potential of Administrative Records*. Un examen des données détenues par six administrations publiques.

Le paragraphe 13 de la loi de 1998 relative à l'éducation énonce les fonctions de l'Inspection et prévoit que les inspecteurs « sur l'initiative de l'Inspection, visiteront les écoles et les centres de formation dont ils évalueront l'organisation et le fonctionnement ainsi que les qualités et l'efficacité de l'enseignement qui y est dispensé... ».

Les inspections sont effectuées dans les établissements d'enseignement primaire (âge 4 à 12 ans), les établissements d'enseignement secondaire (12 à 17/18 ans) et centres d'éducation (environ de 16 à 18 ans). Les inspecteurs des établissements d'enseignement primaire ont effectué des *Tuairisci Scoile* (inspections des écoles) et des évaluations d'ensemble des écoles. Dans l'enseignement secondaire, les inspecteurs ont effectué des évaluations scolaires globales et des inspections par sujet.

Le Groupe pour l'égalité des sexes, en collaboration avec le Groupe pour l'évaluation, l'appui et la recherche de l'Inspection, met au point un audit sur l'intégration de l'égalité des sexes et une matrice d'évaluation qui feront partie intégrante des évaluations scolaires globales aux niveaux primaire et secondaire. La matrice a été établie et a fait l'objet d'essais pilotes dans les écoles en 2003.

Tous les membres de l'Inspection ont reçu une formation en matière d'intégration de l'égalité des sexes et, lors de leur inspection, ils évaluent comment les écoles procèdent pour intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes. Pour mesurer les répercussions de ce qui précède, on se réfère aux rapports d'inspection qui montrent que les inspecteurs sont au fait des questions d'égalité des sexes dans les écoles. Les rapports d'inspection appellent l'attention sur diverses questions relatives à l'égalité des sexes – horaires, sujets généralement privilégiés par les garçons, en particulier ces disciplines dans lesquelles les filles continuent d'être traditionnellement sous-représentées et autres questions – et font des recommandations sur les dispositions à prendre pour changer cette situation. Les inspecteurs bénéficient d'une formation continue sur l'évaluation de l'intégration de l'égalité des sexes et l'utilisation efficace de la matrice. L'impact de cette formation continuera d'être mesuré par le biais des rapports d'inspection qui sont transmis à la direction des écoles ou des centres inspectés.

Pour ce qui est de l'impact de la formation dispensée par les services d'appui à la planification du développement scolaire, ces derniers s'emploient actuellement avec le Bureau de l'égalité et le Groupe pour l'évaluation, l'appui et la recherche à élargir la portée de leurs directives à l'intention des facilitateurs de la planification du développement scolaire, pour y inclure les neuf raisons de discrimination, dont le sexe, couvertes par la législation relative à l'égalité. Le Groupe pour l'égalité des sexes contribue à ce processus.

L'Initiative sur la participation des femmes à la gestion des établissements d'enseignement a, depuis 2002, fixé des objectifs en vue d'accroître cette participation. Il s'agit, entre autres mesures constructives, d'offrir des stages de formation pour aider les enseignantes qui souhaitent progresser dans des fonctions d'administration ou de gestion.

L'impact de cette initiative est actuellement à l'examen – nombre de participantes promues à des postes de responsabilité – dans le cadre d'une étude sur l'inégalité des sexes en matière de promotion et d'accès à des postes de direction dans les écoles irlandaises. Ce projet, financé par le Groupe pour l'égalité des sexes, devrait être mené à bien d'ici à l'automne 2006.

En outre, le Groupe pour l'égalité des sexes finance un projet de recherche sur la nomination de hauts fonctionnaires dans l'enseignement, une étude sur le style du personnel d'encadrement. Ce projet examine les nominations des hauts fonctionnaires aux premier, deuxième et troisième niveaux du secteur de l'éducation, dans les organismes relevant du Ministère de l'éducation et des sciences et au sein du Ministère lui-même. Il devrait être terminé à l'automne 2006.

6. Au cours de ces dernières années, d'importants changements ont été apportés aux cadres juridiques et politiques régissant les groupes défavorisés dans l'enseignement. La loi de 1998 relative à l'éducation, la loi de 2000 relative à l'éducation et à la protection sociale, la loi de 2001 relative aux enfants et la loi de 2004 relative à l'éducation de ceux qui ont des besoins pédagogiques spéciaux revêtent une importance particulière en tant qu'engagements consacrés dans la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et la Stratégie nationale relative aux enfants.

Dans le secteur de l'éducation, cette évolution s'est traduite par plusieurs mesures en vertu desquelles, par comparaison avec la décennie précédente, les jeunes passent plus de temps à l'école ou dans des centres d'apprentissage. Au nombre des importants facteurs contribuant à cette nouvelle orientation figurent les éléments ci-après :

- Selon la loi de 2000 sur l'éducation et la protection sociale, l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans et non plus jusqu'à 15;
- Davantage de ressources ont été fournies aux écoles pour leur permettre de répondre aux divers besoins des étudiants par le biais d'une série d'initiatives et d'interventions;
- Le nombre des établissements offrant des formes d'enseignement plus souples et mieux adaptées à ceux qui ne peuvent pas suivre le cursus classique des écoles ordinaires a augmenté (à titre d'exemple : prestataires dans les secteurs communautaire et bénévole, Initiative Reprise de scolarité (à temps partiel), alphabétisation des adultes et éducation communautaire);
- Les enseignants dans les programmes de fin d'études, les fonctionnaires chargés des partenariats en matière d'éducation, les psychologues, les inspecteurs et de plus en plus de responsables de la protection sociale des étudiants, identifient les étudiants qui risquent d'abandonner l'école trop tôt, et facilitent avec succès leur transfert dans le programme Youthreach.

L'Initiative en faveur de l'égalité dans l'enseignement a été prise par le Ministre de l'éducation et des sciences pour remédier aux inégalités dans l'enseignement par l'allocation stratégique d'un montant de 4 440 000 euros pour la période 2000-2006. L'Initiative en faveur de l'égalité dans l'enseignement bénéficie du soutien du fonds social européen. Son objectif est de combler les lacunes dans l'éducation et la formation dispensées aux femmes défavorisées sur ce plan et à certains groupes marginalisés. Ces fonds devraient permettre de financer des

systèmes novateurs de formation pour faciliter la pratique future, en veillant en particulier à appliquer des stratégies effectives pour ceux qui en ont le plus besoin. Cette initiative prévoit diverses activités d'éducation, de formation et d'appui pour développer des modèles de bonnes pratiques communautaires à l'intention des adultes défavorisés.

La phase 1 de l'Initiative en faveur de l'égalité dans l'enseignement va de 2000 à 2003 et s'inscrit dans la continuité de l'Initiative pour l'éducation des femmes (1997-2000). La phase 2 va de 2004 à 2006. La phase 1 a permis de financer 17 projets pour répondre aux besoins de formation des adultes – adultes vivant dans des milieux urbains/ruraux; adultes toxicomanes en cure de désintoxication; adultes ayant des difficultés à apprendre ou des incapacités; gens du voyage; lesbiennes et homosexuels – en leur permettant de parfaire leur éducation ou de suivre des études supérieures. Environ 455 femmes ont pris part à des projets financés au titre de la phase 1 de l'Initiative (55 participants étaient âgés de moins de 25 ans et 400 de plus de 25 ans).

Un rapport d'évaluation de la phase 1 a signalé qu'un examen des projets avait clairement mis en évidence l'impact positif de cette initiative tant pour les individus que pour le secteur de l'éducation. L'attitude des participants envers l'éducation a changé, suscitant un engagement constructif, un plus grand enthousiasme et une soif d'apprendre et de développer une vaste gamme de compétences.

Sur le plan des principes d'action la phase 1 de l'Initiative a montré que l'intégration des services – services d'orientation, de soins aux enfants, de transports, de tuteurs compétents, de documentation et soutien administratif – aux niveaux national et régional était la seule façon efficace de remédier systématiquement à la situation des élèves défavorisés.

Conseil national de l'assistance éducative

La loi de 2000 relative à l'assistance éducative prévoit un nouveau cadre général de promotion de la scolarisation ordinaire afin de traiter les problèmes d'absentéisme et d'abandon scolaire prématuré. Aux termes de cette législation, des appuis et des stratégies coordonnés seront mis au point pour veiller à ce que les jeunes poursuivent activement leurs études jusqu'au début de l'âge adulte de sorte qu'ils aient des bases solides pour pleinement participer à la vie de la société. Le rôle de chef de file en la matière incombe au Conseil national de l'assistance éducative. Ce Conseil opérera dans l'ensemble du pays en s'attachant particulièrement aux enfants défavorisés et aux enfants qui risquent d'abandonner l'école prématurément.

L'enquête plus récemment publiée de l'Initiative sur les abandons scolaires dans le secondaire (c'est-à-dire l'enquête pour 1999/2000) indique que 23,5 % et 13,2 % des hommes et des femmes respectivement ont quitté l'école avant d'avoir terminé leurs études et d'obtenir un diplôme de fin d'études ou son équivalent.

Programme d'achèvement des études : projets pour les parents adolescents

Depuis 2004, six projets à l'intention des parents adolescents, à Galway, Waterford, Limerick, au Conseil sanitaire du Nord-Est, à Coolock et Barnardos à Dublin, font l'objet d'un financement en tant que volets spécifiques sur l'égalité des sexes du Programme d'achèvement scolaire. Les jeunes parents, grâce au soutien de

ces projets, sont à même de poursuivre leurs études et leur formation pour atteindre leur plein potentiel, améliorer les possibilités que leur offre l'existence et diminuer leurs probabilités de pauvreté, d'exclusion sociale et de dépendance à long terme de l'appui de l'État providence.

Initiative d'orientation pédagogique des adultes

Il s'agit de fournir aux individus et aux groupes des informations, des conseils et des directives pour les aider à faire le meilleur choix en matière d'apprentissage. En 2004, l'Initiative d'orientation pédagogique des adultes disposait d'un crédit budgétaire de 3 287 000 euros pour desservir 21 800 clients par rapport à environ 20 500 en 2003, en 2005 son crédit s'élèvera à 4 087 000 euros.

La ventilation par sexe de ceux qui ont accès aux services d'orientation/de conseils/de soutien psychologique devrait correspondre à celle des participants aux programmes de perfectionnement scolaire, avec un plus grand nombre de femmes que d'hommes.

Youthreach

Ce programme, réaction de l'Irlande aux besoins des jeunes non qualifiés qui quittent l'école prématurément, est conçu pour offrir deux ans d'éducation, de formation et d'expérience professionnelle intégrées aux jeunes âgés de 15 à 20 ans qui ont abandonné l'école trop tôt, sans formation professionnelle ou sans aucune qualification, ou avec des qualifications incomplètes. Le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère des entreprises, du commerce et de l'emploi, et l'Office national de la formation et de l'emploi (FAS) assurent conjointement la gestion de l'ensemble du programme Youthreach. On trouvera au **tableau 1** la ventilation par sexe des participants à ce programme.

Ce programme offre essentiellement une formation aux compétences de base, une formation pratique et une éducation générale, l'application des nouvelles technologies étant intégrée à tous les aspects du contenu de ce programme. Il insiste vigoureusement sur le développement des aptitudes personnelles, les compétences de base pour ce qui est de savoir écrire, lire et compter, les communications et les technologies de l'information, de concert avec un éventail de choix professionnels – restauration, coiffure, informatique, menuiserie, photographie, vidéo, sports, art et artisanat – assorti d'un programme d'expérience professionnelle.

L'alphabétisation des adultes

L'Enquête internationale sur l'alphabétisation des adultes de l'OCDE, effectuée en 1995, a révélé qu'environ 25 % des adultes avaient obtenu des résultats en deçà du niveau d'alphabétisation et n'avaient pas les compétences nécessaires pour participer à une économie basée sur le savoir.

Les cours d'alphabétisation des adultes sont dispensés par des organisateurs et du personnel spécialisés en la matière, employés par les comités d'enseignement professionnel, et sont financés au moyen du budget consacré à l'alphabétisation des adultes et à l'éducation communautaire, du Ministère de l'éducation et des sciences. Au moment de la publication de l'enquête de l'OCDE, ce budget s'élevait à 1 million d'euros pour l'ensemble du pays, environ 5 000 adultes suivaient ces cours, dont 85 % étaient dispensés par des bénévoles non rémunérés. Le nombre des

participants au programme d'alphabétisation des adultes a augmenté, passant de 5 000 en 1997 à environ 30 000 à la fin du mois de décembre 2003.

Les hommes représentaient 12 542 (40 %) des participants et les femmes 18 093 (60 %). L'anglais en tant que deuxième ou autre langue a été enseigné à 5 928 participants et 12 % de tous les participants au programme d'alphabétisation étaient des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

On a en outre entrepris d'élaborer un cadre de référence de qualité des programmes, des programmes de perfectionnement du personnel nationalement certifié, de recherches sur l'évaluation et de coopération internationale. On a par ailleurs élargi la portée des programmes de préparation à la vie familiale, d'alphabétisation et de formation linguistique à l'intention des non-ressortissants ainsi que la portée des programmes visant à répondre à des besoins spéciaux et à ceux des gens du voyage. Le rapport du Groupe sur la stratégie d'alphabétisation sur le lieu de travail a été publié en 2002 et recommande la création d'un fonds d'alphabétisation sur le lieu de travail avec des partenaires sociaux. Cette recommandation a été intégrée dans l'accord de partenariat, Sustaining Progress (Poursuivre les progrès).

On procède aussi à l'élargissement au niveau national du programme de reprise des études relevant de l'Office national de la formation et de l'emploi (FAS/VEC) qui, dans le cadre des programmes pour l'emploi communautaire, a conjugué l'expérience professionnelle à une alphabétisation intensive.

Un programme d'alphabétisation sur le lieu de travail a été mis à l'essai avec succès et on en élargit actuellement la portée auprès de toutes les autorités locales, en coopération avec le Conseil local de l'autorité nationale de partenariat.

Le projet « Gateways for Women » (Point d'entrée pour les femmes) de l'Office national de la formation et de l'emploi (FAS)

Le projet « Gateways for Women » de l'Office national de la formation et de l'emploi (FAS) a été établi et financé dans le cadre de la Mesure en faveur de l'égalité des femmes; il a pour objet d'aider les femmes qui souhaitent retourner travailler. Il est prévu d'étendre ce projet à toutes les régions d'ici à décembre 2005, et les enseignements tirés par l'équipe du projet au cours de sa phase pilote faciliteront considérablement cette initiative.

Données statistiques

Le Service de la statistique du Ministère de l'éducation et des sciences s'emploie à établir un rapport circonstancié à partir de données statistiques ventilées par sexe, qui rendront compte dans le détail de la participation à tous les échelons du système éducatif, ainsi que des matières étudiées et des résultats obtenus aux examens des écoles publiques. Des données relatives à la participation dans l'enseignement supérieur compléteront un aperçu du niveau d'instruction de la population adulte. Le rapport fournira une base statistique pour la mise au point, le suivi et l'évaluation des politiques. Il devrait être prêt à paraître dans le courant du second semestre de 2005.

7. Les femmes comptent toujours pour un peu plus de la moitié (52,48 %) de l'ensemble des inscrits dans l'enseignement supérieur (**tableau 2**). L'inscription dans les différentes matières continue de dépendre du sexe des étudiants (voir détail

au **tableau 3**). Les femmes sont peu représentées dans des matières telles que l'ingénierie, l'architecture et le bâtiment. Elles sont en revanche plus nombreuses à étudier des matières telles que la formation à l'enseignement, la santé ou les sciences sociales et comportementales.

Le Groupe pour l'égalité des sexes assure actuellement le secrétariat du Comité des femmes pour la science, l'ingénierie et la technologie, créé par le Ministère de l'éducation et des sciences. Ce comité vise à examiner les résultats de la recherche et les rapports pertinents, et à formuler des recommandations concernant les stratégies et les initiatives susceptibles d'inciter un plus grand nombre de femmes à opter pour les sciences physiques, dans le cadre du certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire, et pour les cours de science, d'ingénierie et de technologie de l'enseignement supérieur. Il devrait faire rapport au Ministère de l'éducation et des sciences à l'automne 2005. Le rapport présenté définira des stratégies et des initiatives à plus ou moins long terme visant à accroître la représentation des femmes dans le domaine des sciences, de l'ingénierie et de la technologie.

Le Groupe pour l'égalité des sexes a en outre financé la recherche sur les thèmes suivants :

- Les femmes et l'ingénierie dans l'enseignement supérieur;
- Différences entre les sexes en ce qui concerne les matières étudiées pour le Brevet d'études du premier cycle;
- Le Programme de certificat de fin d'études appliquées et les filles issues de milieux défavorisés.

Dans le cadre de la Mesure en faveur de l'égalité des sexes, le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a financé deux projets destinés aux établissements de l'enseignement supérieur qui visent à intéresser un nombre plus important de femmes à la matière « science, ingénierie et technologie ». L'un concernait le parrainage des étudiantes dans cette matière, l'autre un module d'initiation destiné à faciliter la réintégration des femmes qui souhaitent reprendre leurs études.

8. La Commission multipartite du Oireachtas chargée de réviser la Constitution examine à l'heure actuelle les articles relatifs à la famille, dont l'article 41.2. Elle a reçu des communications à ce sujet et rendra ses conclusions dans son dixième rapport intérimaire, qui devrait être publié à la fin de l'été ou à l'automne de cette année.

Le Parental Leave Act, 1998, loi de 1998 relative au congé parental, entrée en vigueur le 3 décembre 1998, donne droit à un congé parental, tant à la mère qu'au père d'un enfant, remplissant les conditions requises. Il s'agit d'un droit personnel intransmissible qui autorise chacun des parents à prendre 14 semaines de congé non rémunéré pour s'occuper d'enfants en bas âge. Le congé doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 5 ans, sauf dans certains cas d'adoption.

La loi prévoit aussi le droit à un congé familial rémunéré, d'une durée limitée, pour force majeure (proche blessé ou souffrant), lorsque la présence de l'employé au chevet du malade est indispensable. Le congé ne doit pas dépasser 3 jours sur une période de 12 mois consécutifs ou 5 jours sur 36 mois consécutifs. L'employé, considéré comme étant au service de l'employeur, conserve la totalité de ses droits

en matière d'emploi. Tous les employés, sans considération de sexe, ont droit à ce congé.

Le Parental Leave (Amendment) Bill, 2004, projet de loi de 2004 portant amendement à la loi sur le congé parental, a été publié le 16 décembre 2004. La nouvelle loi modifiera la loi de 1998, comme convenu par les partenaires sociaux. Il sera désormais possible aux employés de prolonger la durée du congé et de le fractionner. Le droit au congé s'appliquera également aux personnes qui agissent *in loco parentis*. Un complément d'information sur les principales dispositions de ce projet de loi se trouve dans la réponse à la question 17.

Le Carer's Leave Act, 2001, loi de 2001 relative au congé pour soins, est entrée en vigueur le 2 juillet 2001. Elle donne principalement aux employés des deux sexes le droit de prendre un congé non rémunéré pour s'occuper eux-mêmes de personnes ayant besoin en permanence de soins et d'attention. La durée réglementaire du congé est de 13 semaines au minimum et ne peut excéder 65 semaines au total, pour toute personne concernée.

Dans presque tous les cas, les employés qui ont bénéficié du congé pour soins ont également eu droit à des prestations pour donneurs de soins. Il s'agit d'une allocation versée aux assurés qui prennent un congé pour s'occuper de personnes ayant besoin en permanence de soins et d'attention. À l'heure actuelle, 610 personnes bénéficient du congé pour soins et des prestations aux donneurs de soins, dont 555 femmes et 55 hommes. Elles étaient 770 en 2004, 608 en 2003 et 288 en 2002.

Médias

Le Broadcasting Act, 2001 (loi de 2001 relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion) régit les médias irlandais, en particulier l'organisme national de radio et télédiffusion, RTÉ. Cette loi complète la loi de 1993 en ce sens qu'elle prévoit l'obligation légale d'assurer l'équilibre de la représentation des sexes au sein de la direction de RTÉ, du Conseil d'administration de TG4 et de la Commission des plaintes relatives à la radiodiffusion et à la télédiffusion.

En vertu de la Mesure en faveur de l'égalité des sexes, le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a financé un projet consacré au contrôle du respect de l'égalité des sexes à l'échelon des postes de direction de RTÉ, et la création d'une base de données électroniques sur les femmes appelées à participer aux émissions.

Depuis l'établissement des quatrième et cinquième rapports combinés au titre de la Convention, le Gouvernement a introduit la Charte relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion publiques, en juin 2004. Cette charte définit les obligations légales de RTÉ envers son public. Dans le contexte de l'égalité des sexes, il y est stipulé que *le contenu des émissions ne doit en aucun cas dénoter une discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'incapacité, la race, les préférences sexuelles, la religion ou l'appartenance à une minorité et qu'il doit éviter tout stéréotype sexiste.*

Violence à l'égard des femmes et traite des êtres humains

9. Une évaluation des structures nationales et régionales de lutte contre la violence à l'égard des femmes est en cours. Elle s'inscrit dans le cadre de

l'établissement d'un plan stratégique sur cinq ans pour le Comité directeur national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a récemment prié un consultant de mettre au point un plan stratégique permettant d'enregistrer les progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes dans le rapport qu'il a publié en 1997. Le plan est censé tenir compte des faits survenus depuis la publication du rapport et établir l'ordre de priorité des tâches pour les cinq prochaines années. Dans ce contexte, l'efficacité des mécanismes mis en place, comme suite au rapport de 1997, à savoir des structures nationales et régionales, sera aussi examinée, de même que la clarté des divers mandats des organes établis, la cohésion globale, les communications internes et externes, la compatibilité avec la meilleure pratique dans le cadre des structures des partenariats officiels et officieux, ainsi que les mesures à prendre. Le consultant a également été prié de faire des recommandations en vue de rendre les structures plus efficaces. Le plan devrait être mené à terme d'ici à la fin 2005.

Un groupe interministériel et interdisciplinaire étudie à l'heure actuelle la possibilité d'étendre les activités des équipes de soins aux victimes d'agressions sexuelles. Récemment constitué, il est présidé par un responsable du Ministère de la santé et de l'enfance. Il devrait remettre son rapport courant 2005.

10. Le groupe de recherche de la Garda Síochána (police nationale) a récemment effectué deux enquêtes pour recueillir l'opinion des victimes de la violence dans la famille et d'agressions sexuelles concernant les suites données par la police à leurs plaintes.

À l'occasion de l'examen des directives policières applicables à la violence dans la famille, des victimes des deux sexes ont été invitées à livrer leurs impressions concernant les interventions de la police. En outre, une consultation élargie a permis aux divers organismes et organisations non gouvernementales de s'exprimer à ce sujet. Women's Aid, le National Network of Women's Refuges and Support Services (réseau national des foyers d'accueil et des services d'assistance pour les femmes), ainsi que des groupes d'aide aux personnes handicapées et autres minorités figuraient parmi les organisations non gouvernementales sondées.

Le Groupe de recherche de la police a par ailleurs recueilli l'opinion d'un certain nombre de victimes de viol et d'agressions sexuelles recueillies par des centres d'accueil d'urgence aux victimes de viol, dans le cadre d'une étude portant sur la qualité des interventions de la police.

Les deux études touchent à leur terme et leurs résultats devraient être communiqués très prochainement.

S'agissant des viols et des agressions sexuelles, le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a financé des travaux de recherche approfondis portant sur le taux d'abandon à chaque étape de la procédure dans les affaires de viol en Irlande. L'étude intitulée « The Understanding of Attrition, Early Withdrawal, the Trial Process and identifying Possible Changes to Support Complainants in Rape Cases » (Les raisons de la sous-déclaration des viols et du retrait des plaintes, la procédure judiciaire et les moyens d'améliorer l'appui aux victimes) est menée conjointement par la faculté de droit de la National University of Ireland (Galway) et Rape Crisis Network Ireland. Elle s'étendra sur trois ans et devrait permettre de mieux comprendre les raisons qui poussent certaines victimes à

ne pas porter plainte auprès de la police, de trouver les moyens de remédier au problème de la sous-déclaration des viols, ainsi que de comprendre les raisons pour lesquelles un nombre relativement restreint d'affaires sont portées devant les tribunaux.

Les travaux de recherche comprendront entre autres une enquête sur l'opinion des victimes envers le système judiciaire et, dans le cas de victimes qui ne portent pas plainte auprès de la police ou abandonnent au cours de la procédure judiciaire, un questionnaire leur demandant d'expliquer les raisons qui les ont incitées à revenir sur leur décision ou qui les ont aidées à poursuivre la procédure.

Le Conseil pénal a effectué une étude représentative de la situation nationale consacrée à la violence dans la famille (à l'égard des deux sexes) en Irlande, dont les résultats sont compilés avec la collaboration de l'Institut de recherche économique et sociale. Elle devrait paraître au cours de l'été et contenir une information détaillée sur le comportement de la population lorsqu'il s'agit d'informer la police en cas de violence dans la famille, les victimes de ce type d'agression qui ont communiqué leur expérience à la police, les raisons qui incitent les victimes à ne pas porter plainte auprès de la police, le degré de satisfaction des victimes quant à l'intervention de la police, ainsi que les raisons de leur insatisfaction. Elle devrait également faire état des victimes de violence dans la famille qui se sont adressées à un avoué et de leur degré de satisfaction quant aux services qui leur ont été dispensés.

11. Le Projet d'intervention en cas de violence dans la famille, lancé en 2003, est actuellement exécuté à titre expérimental dans deux tribunaux d'arrondissement de Dublin. Il s'agit de la dernière année d'une phase expérimentale de trois ans et une évaluation indépendante sera effectuée en cours d'année.

Les systèmes civils et judiciaires et d'autres organismes essentiels collaborent au projet en vue d'institutionnaliser les politiques et pratiques qui permettent de maximiser la sécurité des victimes de la violence dans la famille et la responsabilité des auteurs des exactions. Jusqu'à présent, la plupart des travaux ont consisté à contacter les organismes essentiels (la police, les tribunaux, le service social et de sursis probatoire, et les services d'assistance aux victimes) aux échelons national et local, et à examiner avec leur concours l'état du système, les interventions effectuées dans ce cadre et la manière de faire fond sur cette expérience pour optimiser la sécurité des victimes.

En outre, un certain nombre d'auteurs d'actes de violence dans la famille ont été aiguillés vers ce projet par les tribunaux. Un appui est également dispensé aux compagnes de ces individus ainsi qu'aux victimes qui peuvent contacter les administrateurs du projet en vue d'obtenir une assistance.

À l'heure actuelle, les services d'appui aux femmes victimes de violences comprennent entre autres 18 foyers d'accueil, 24 services d'appui aux victimes de la violence dans la famille et 17 centres d'accueil d'urgence des victimes de viol, dont le financement est assuré par le Ministère de la santé et de l'enfance. À cette fin, des crédits d'un montant de 12 millions d'euros ont été alloués en 2005.

Le Ministère de la santé et de l'enfance est responsable des services sanitaires et sociaux dispensés aux victimes de violences, dont la violence dans la famille, le viol et les agressions sexuelles. Pour la plupart, ces services sont assurés par des

organisations non gouvernementales financées en cela par le Ministère de la santé et de l'enfance, par l'entremise des conseils sanitaires concernés.

Le Ministère de l'environnement, du patrimoine et des collectivités locales est responsable des sans-abri et finance des services d'hébergement à leur intention, par l'entremise des administrations locales. Dans ce contexte, le Ministère finance des foyers d'accueil à hauteur des coûts d'hébergement. Ainsi, en 2004, il a débloqué un montant de 2 160 000 euros à cette fin.

Dans le cadre de la stratégie nationale en faveur des sans-abri, des instances ont été constituées à l'échelon des administrations locales, en vue de superviser l'exécution de plans d'action locaux concernant les services qu'il conviendrait de dispenser pour subvenir aux besoins des sans-abri, dont les personnes qui cherchent à échapper à la violence dans la famille, et les entités chargées de les dispenser. Nombre d'organisations œuvrant en faveur des victimes de la violence dans la famille sont représentées au sein de ces tribunes. Toute question concernant la capacité d'hébergement des sans-abri dans une zone distincte, dont les victimes de la violence dans la famille, doit en priorité être soulevée dans ce cadre.

12. L'Irlande ne dispose d'aucune procédure officielle d'octroi de permis de séjour (temporaire ou autre) aux victimes de la traite d'êtres humains. Cette lacune est due en partie au fait que, à ce jour, les services de l'immigration n'ont jamais été en présence de femmes ou d'enfants introduits contre leur gré sur le territoire irlandais. Toutefois, un examen approfondi de la législation relative à l'immigration et à la résidence est en cours, à l'issue duquel un projet de loi idoine sera publié, d'ici à la fin de l'année. La question des victimes de la traite d'êtres humains devrait être prise en compte dans la future loi.

En attendant que la nouvelle législation soit publiée et promulguée, le système actuel permet cependant de traiter les victimes avec compassion. Il est juridiquement possible au Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative d'accorder l'asile aux victimes qui collaborent avec les autorités.

Dans l'éventualité d'une augmentation du nombre de femmes victimes de la traite d'êtres humains, celles-ci pourraient trouver assistance auprès de Ruhama, organisation non gouvernementale dublinoise qui œuvre en faveur des prostituées. Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative et le Ministère de la santé et de l'enfance financent les travaux de l'organisation.

L'Irlande s'emploie en priorité à prévenir la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation économique. À cet effet, des textes de loi supplémentaires en préparation donneront suite à la décision-cadre de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite d'êtres humains (à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique) et à la décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La législation tiendra également compte du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le projet de Convention du Conseil de l'Europe relatif à la lutte contre la traite d'êtres humains.

Vie politique et publique

13. Le gouvernement actuel compte 3 femmes parmi les 15 ministres du Cabinet, dont le Vice-Premier Ministre. Elles détiennent les portefeuilles de la santé et de l'enfance, de l'éducation et des sciences et de l'agriculture et de l'alimentation. On compte deux femmes Ministre d'État.

En règle générale, la voie qui mène au Gouvernement commence par l'affiliation à un parti politique, l'élection au sein d'une administration locale puis l'élection au Dáil/Seanad (Chambre des représentants) dont sont issus les ministres et les ministres d'État.

Malgré une stagnation du nombre de femmes au sein de la Chambre des représentants ces dernières années, le pourcentage de femmes dans les administrations locales est passé de 15,5 % en 1999 à 18,7 % lors des élections de 2004.

Cette progression semblerait résulter de l'appui fourni à un certain nombre de partis politiques au titre de la Mesure en faveur de l'égalité des sexes. Au titre de cette mesure, **Fianna Fáil** a établi un plan d'action de 10 ans (2004-2014) en faveur de l'égalité des sexes, qui comprend une série de dispositions visant à favoriser la participation des femmes à l'organisation et aux décisions concernant la vie publique. **Fine Gael** a mis au point un outil de promotion de l'égalité entre les sexes en vue d'accroître le nombre de femmes aux postes de décision au sein du parti. **Sinn Féin** se propose de parvenir à une représentation égale des deux sexes au niveau national supérieur, et de mettre en place une structure régionale en faveur de l'égalité des sexes.

En plus de cette activité relevant de la Mesure susmentionnée, d'autres partis ont clairement indiqué leur attachement à l'égalité des sexes. Lors de sa conférence de 2003, le **Parti travailliste** a adopté un programme de 10 ans en vue de veiller à ce que le nombre de candidates présentées soit proportionnel à celui des femmes dans l'ensemble de la population. La Constitution du **Parti des Verts** indique que celui-ci doit viser à assurer une répartition de 60 et 40 % des deux sexes dans toutes les commissions et les candidatures présentées aux élections. Chez les **Démocrates progressistes**, la moitié des députés sont des femmes.

De plus, le Groupe pour l'égalité des sexes du Ministère de l'éducation et des sciences a collaboré avec le Département de l'élaboration des programmes de la Commission de l'enseignement professionnel de la ville de Dublin, afin de mettre au point une publication intitulée « Élections : participation des deux sexes et démocratie » pour le programme d'éducation civique, sociale et politique des établissements secondaires. Cette publication traite du processus électoral aux niveaux local, national et européen et des élections présidentielles, en mettant l'accent sur l'importance de la représentation des femmes dans la vie politique.

Le Groupe pour l'égalité dans la fonction publique du Ministère des finances est chargé de contrôler l'application de la politique en faveur de l'égalité des sexes dans la fonction publique. Il a effectué en 2004 une analyse des initiatives prises au sein des ministères afin de soutenir l'égalité des chances. Cette analyse servira à établir un rapport sur les meilleures méthodes à appliquer pour parvenir à l'égalité, notamment des sexes, dans la fonction publique.

L'année 2005 est la date butoir qui a été fixée pour atteindre l'un des principaux objectifs de la politique de la parité, à savoir que 33 % des postes d'administrateur adjoint devraient revenir à des femmes afin d'accroître le nombre de candidates aux postes de cadre supérieur de direction. Tout semble indiquer que cet objectif sera atteint.

Dans le service diplomatique irlandais, le Ministère des affaires étrangères a fixé pour le nombre de femmes un taux de 35 % pour les postes de premier secrétaire et de 30 % pour les postes de conseiller. La réalisation de ces objectifs est surveillée en permanence. La stratégie du Ministère en matière de ressources humaines prévoit également l'application d'un critère d'égalité pour toutes les politiques établies dans ce domaine.

Depuis que le Gouvernement a institué en 1993 une politique de représentation des deux sexes d'au moins 40 % au sein des conseils d'État, le nombre de femmes est passé de 15 % en 1992 à 33 % en décembre 2004. Les emplois féminins dans les conseils et commissions d'État sont passés de 17 à 36 % durant la même période. La promotion de la parité dans les organes de décision constitue un élément important de la politique du Gouvernement en matière d'égalité. Dans son programme et dans l'accord de partenariat social intitulé « Poursuivre les progrès », le Gouvernement s'est engagé à réaliser l'objectif de 40 % pour la parité entre les sexes. Par ailleurs, étant donné qu'il lui appartient de choisir à peu près 40 % de l'ensemble des nominations aux conseils et commissions d'État – d'autres organes ayant la main sur les 60 % restants –, le Gouvernement a décidé en janvier 2005 que ces organes désigneraient à l'avenir, à la fois des hommes et des femmes, afin qu'il puisse effectuer son choix de manière à atteindre l'objectif fixé. Cette décision devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation.

Emploi

14. Comme indiqué dans le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports de l'Irlande, le fait que la loi de 1998 relative à l'égalité en matière d'emploi autorise des dérogations rendait le retrait de la réserve problématique, le paragraphe 1) de l'article 11 de la Convention ne prévoyant aucune dérogation. Les dérogations prévues par la loi de 1998 relative à l'égalité en matière d'emploi étaient alors examinées dans le contexte de la transposition en droit national des nouvelles directives de l'Union européenne.

La loi de 2004 relative à l'égalité en matière d'emploi a été adoptée pour donner suite aux dispositions énoncées dans les récentes directives de l'Union européenne (UE) relatives à l'égalité de rémunération et à l'égalité de traitement, afin d'assurer la cohérence des motifs discriminatoires. Il s'ensuit que les directives relatives à l'égalité de rémunération et à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi permettent aux États Membres d'exploiter une dérogation sur la base de « critères professionnels ». La loi de 1998 relative à l'égalité en matière d'emploi, telle que modifiée par la loi de 2004, est conforme à la nouvelle disposition de l'UE concernant les « critères professionnels » et restreint considérablement les dérogations initiales de la loi de 1998.

La question du retrait de la réserve à l'article 11 a été réexaminée à la lumière des dérogations limitées. Toutefois, du fait que la loi relative à l'égalité en matière d'emploi, telle que modifiée, prévoit encore des dérogations, même restreintes, il n'est pas possible à ce stade de retirer la réserve.

15. Le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a présidé le Groupe consultatif créé dans le cadre du Programme pour la prospérité et l'équité, chargé d'établir pour les autorités du pays un rapport portant sur les mesures à prendre pour remédier à l'écart de rémunération entre les sexes. Le rapport a été achevé, puis présenté au Gouvernement en novembre 2003. Il contient un certain nombre de recommandations portant sur un vaste éventail de politiques publiques ayant trait notamment à l'imposition, au salaire minimum, à l'éducation et à la formation, ainsi que sur l'élaboration de politiques qui ne font pas obstacle à la vie de famille. À la suite d'une recommandation énoncée dans le rapport, le Ministère a chargé l'Institut de recherche économique et sociale de mener une étude sur l'écart salarial entre hommes et femmes chez les diplômés, dont on attend les résultats d'ici à la mi-2005.

Tout indique que l'Irlande a accompli d'énormes progrès pour combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes, avec une réduction importante enregistrée ces toutes dernières années. Les statistiques fournies par l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) indiquent pour l'Irlande un écart de rémunération entre les sexes de 16 %, soit le taux moyen de l'ensemble des pays de l'Union européenne. Les réductions d'écart constatées récemment sont imputables à un certain nombre de facteurs tels que l'introduction et l'actualisation régulière du salaire minimum national; l'application de différentes dispositions législatives, le lancement du Programme d'égalité des chances relatif aux garderies d'enfants; l'introduction du système de parts dans le régime d'imposition; des augmentations des allocations familiales, et la persistance en Irlande d'une économie forte et de la forte demande en main-d'œuvre qui l'accompagne. On trouvera ci-après la description de certains de ces facteurs.

- **Salaire minimum national et augmentations à la suite de négociations salariales** – L'Irlande a mis en place en 2000 le salaire minimum national. Son taux horaire est actuellement de 7,00 euros. Les femmes étant bien plus nombreuses que les hommes dans les emplois à bas salaire, l'introduction et les augmentations successives du salaire minimum national permettent de niveler les écarts de rémunération. Les taux sont arrêtés en concertation avec les partenaires sociaux et font l'objet de révisions régulières. En outre, l'actuel accord de partenariat social, « Poursuivre les progrès », a permis de relever de 0,5 % les plus bas salaires, outre les augmentations consenties à l'ensemble des salariés.
- **Soutien du Gouvernement aux politiques en faveur de l'égalité des chances** – L'Irlande dispose d'une législation complète en faveur de l'égalité, qui proscrit toute discrimination sur le marché du travail et favorise l'égalité des chances. Le Bureau de l'égalité, dont le budget annuel est de 5 451 millions d'euros, œuvre à l'application de cette législation. Selon cette même législation, le Tribunal de l'égalité a son budget propre en tant qu'organe statutaire de première instance. En outre, des fonds sont accordés au Comité-cadre de l'égalité des chances pour qu'il encourage l'égalité des chances au niveau de l'entreprise.
- **Mécanismes de conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle** – De nouveaux projets de lois sur le congé de maternité, le congé parental et le congé d'adoption ont été présentés en 2004 et 2005 pour renforcer les droits statutaires dans ces domaines. Les employés ont aussi des

droits au titre du *Protection of Employees (Part-Time Work) Act, 2001* [loi de 2001 relative à la protection des employés (emploi à temps partiel)] et du *Carer's Leave Act, 2001* (loi de 2001 relative au congé pour soins), ce qui leur permet de combiner activité professionnelle et obligations familiales.

- **Programme d'égalité des chances relatif aux garderies d'enfants** – À ce jour, le Programme compte les réalisations suivantes : 2 340 subventions octroyées jusqu'à fin 2004 à des prestataires de services de garde d'enfants et à des organisations communautaires; près de 33 500 places de crèches vont être créées avec les fonds alloués à ce jour; 28 839 places nouvelles et existantes et les dépenses de personnel y afférentes seront financées; sur ce dernier chiffre, 21 500 nouvelles places avaient déjà été créées à la fin de juin 2004. Les autorités ont récemment octroyé un montant supplémentaire de 90 millions d'euros pour élargir le Programme, ce qui porte à 500 millions d'euros le montant total des investissements qui auront été réalisés à la fin de 2006.

Les **tableaux 4 et 5** présentent les catégories de revenu relatif par sexe et par âge.

16. Pour évaluer la situation des femmes dans l'emploi, on dispose de deux mesures. La première en est le taux d'emploi, qui concerne les femmes de plus de 15 ans et de moins de 64 ans. Cette mesure de l'emploi, qui est utilisée par l'Union européenne, était en 2004 de 55,8 % pour les femmes en Irlande. L'Irlande est donc en bonne voie de réaliser l'objectif de Lisbonne (57 % en 2005), et le pourcentage de femmes actives y est supérieur à la moyenne des pays de l'Union européenne. La seconde mesure est le taux de participation au marché du travail, qui concerne toutes les femmes de plus de 15 ans. Ce taux est passé de 44 % en 1998 à 49,4 % en 2004, les chiffres correspondants pour les hommes étant de 69,5 % en 1998 et 70,9 % en 2004 (**tableau 6**).

En 2004, la proportion de femmes salariées par rapport au nombre d'hommes salariés était de 89,3 % (**tableau 7**), alors que, la même année, les femmes exerçant une activité indépendante ne représentaient que 20,2 % des hommes établis à leur compte, ce qui constituait néanmoins un progrès par rapport au chiffre de 19 % de 1998.

Le taux d'activité a augmenté pour les femmes, toutes situations de famille confondues, entre 1998 et 2004 (**tableau 8**).

Entre 1998 et 2004, la part des femmes dans la population active a augmenté dans la plupart des secteurs d'activité économique (**tableau 9**). Cette augmentation a été particulièrement importante dans les secteurs de la santé, du commerce de gros et de détail, et des services financiers. Si le nombre de femmes employées dans le secteur de la construction est relativement peu élevé, il a presque doublé entre 1998 et 2004.

Le **tableau 10** présente l'évolution du nombre de femmes et du nombre d'hommes employés dans les secteurs de la technologie et des sciences au cours de la période comprise entre 1996 et 2002. Le **tableau 11** présente l'évolution de la population de femmes actives entre 1999 et 2004, en fonction de l'âge.

17. Le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner et d'améliorer la législation relative à la maternité, publié en janvier 2001, contenait un ensemble de

recommandations ayant recueilli l'unanimité et visant à améliorer la protection des employées face à la maternité. La recommandation selon laquelle la durée du congé de maternité rémunéré et celle du congé supplémentaire non rémunéré devaient être allongées, passant respectivement de 14 à 18 semaines et de 4 à 8 semaines, a été appliquée avec une date d'entrée en vigueur fixée à mars 2001. En décembre 2000, les pouvoirs publics ont approuvé la mise en place des autres recommandations du Groupe en modifiant la législation existante par voie de décret ou en faisant adopter les textes par le Parlement.

Le *Maternity Protection (Amendment) Act 2004* (loi de 2004 relative à la protection de la maternité) a été adopté par le Dáil et le Seanad le 8 juillet 2004, le Président lui ayant donné force de loi le 19 juillet 2004. Entrée en vigueur le 18 octobre 2004, cette loi met en œuvre les recommandations restantes du Groupe chargé d'examiner les questions de maternité.

L'*Adoptive Leave Bill 2004* (projet de loi relatif au congé d'adoption) appliquera aux textes de lois relatifs au congé d'adoption les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner et d'améliorer la législation relative à la maternité. L'adoption du projet est attendue pour mi-2005.

Le *Parental Leave Act 1998* (loi de 1998 relative au congé parental), entré en vigueur le 3 décembre 1998, accorde aux deux parents le droit intransmissible de prendre 14 semaines de congé non rémunéré pour s'occuper de jeunes enfants. Ce congé doit être pris avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 5 ans, sauf dans le cas où l'enfant a été adopté.

Le 16 décembre 2004 a été publié le *Parental Leave (Amendment) Bill 2004* (projet de loi relatif au congé parental), qui renforcera les droits des employés à prendre un congé pour s'occuper de leurs enfants en leur permettant de prendre un congé plus long et éventuellement fractionné, et en élargissant ce droit aux personnes qui agissent *in loco parentis*. Les principales dispositions du texte sont les suivantes :

- Relèvement de l'âge maximum de l'enfant ouvrant droit au congé, qui passe de 5 à 8 ans;
- Âge maximum de l'enfant ouvrant droit au congé porté à 16 ans lorsqu'il s'agit d'un enfant atteint d'incapacités;
- Élargissement du droit au congé parental aux personnes agissant *in loco parentis* pour l'enfant ouvrant droit au congé;
- Autorisation officielle de prendre les 14 semaines de congé parental en plusieurs fractions d'une durée minimale de 6 semaines consécutives, ou d'aménager le congé selon des conditions plus avantageuses après accord avec l'employeur;
- Autorisation à l'employé qui tombe malade au cours d'un congé parental et ne peut, de ce fait, s'occuper de son enfant, de suspendre ledit congé pour la durée de sa maladie et de le reprendre ensuite;
- Établissement d'un recueil officiel des directives régissant le congé parental et les cas fortuits.

Le projet de loi devrait être adopté à la mi-2005.

18. Le deuxième Plan national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui porte sur la période 2003-2005, a été présenté à la Commission européenne le 31 juillet 2003. Les engagements pris dans le cadre de la Stratégie nationale révisée de lutte contre la pauvreté – Building an Inclusive Society (Bâtir une société sans exclusion) pour la période 2002 à 2007, et de l'accord de partenariat social, « Poursuivre les progrès », ont été inscrits dans ce deuxième Plan.

La Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et le Plan national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comportent une série d'objectifs ayant trait aux femmes. Le rapport annuel du Bureau de l'insertion sociale pour 2003/2004 rend compte de progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, qui continueront de faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation.

Cibles clefs

Les cibles clefs de la Stratégie seront les suivantes :

- Faire passer en dessous de 2 % d'ici à 2007 la proportion de femmes qui vivent dans la « pauvreté chronique » et, si possible, éliminer la pauvreté chronique, telle qu'elle est actuellement définie;
- Porter à plus de 60 % en 2010 le taux moyen de participation des femmes à la vie active, conformément au Plan d'action national pour l'emploi de 2001.

Pauvreté chronique

La pauvreté chronique touche ceux qui disposent de moins de 60 % des revenus moyens et qui vivent dans le dénuement selon un certain nombre d'indicateurs. Les résultats des enquêtes « Living in Ireland » réalisées par l'Institut de recherche économique et sociale donnent une indication des taux de pauvreté chronique entre 1997 et 2001, seule source disponible permettant d'analyser l'évolution de la situation. Le taux de pauvreté chronique chez les femmes est tombé de 9,2 % en 1997 à 4,9 % en 2001. Quant à celui des familles monoparentales, dont le parent isolé est majoritairement une femme, il est passé de 24,9 % en 1997 à 17,6 % en 2001.

Amélioration des taux relatifs à la protection sociale

Le Gouvernement irlandais est résolu à poursuivre son action visant à atténuer la pauvreté, en particulier chez les personnes qui ne peuvent travailler et n'ont pu accéder aux nouvelles perspectives d'emploi offertes par la forte croissance économique. L'augmentation des prestations versées est au cœur de cette action. Au cours de la période comprise entre 1997 et 2005, les taux de prestations sociales les plus bas ont augmenté à un taux supérieur de 37,1 % par rapport à celui du coût de la vie. Le taux d'augmentation équivalent de la pension de vieillesse par cotisations était de 38,5 %. Le Gouvernement est résolu à porter les pensions vieillesse à 200 euros par semaine d'ici à 2007 et de poursuivre ses efforts pour réaliser l'objectif de fixer à 150 euros (de 2002) le plancher des prestations sociales hebdomadaires d'ici à 2007.

Parents isolés

C'est essentiellement par l'emploi et l'amélioration des conditions de travail que les familles monoparentales sortiront de la pauvreté. Le Gouvernement s'efforce de lever les obstacles à l'emploi rencontrés par ce groupe de population vulnérable. La décision de faire abstraction d'une partie des revenus dans le calcul de l'allocation pour familles monoparentales vise, pour partie, à lever les obstacles à l'emploi. Jusqu'à 60 % des bénéficiaires de l'allocation pour familles monoparentales sont actifs et bénéficient de cet abattement.

Aide financière directe en faveur des enfants

Entre 1997 et 2005, le taux de l'allocation pour enfant, normalement versée à la mère, sera passé de 38,09 euros par mois pour les deux premiers enfants et 49,52 euros par mois pour chaque enfant suivant à 141,60 euros par mois pour chacun des deux premiers enfants et 177,30 euros par mois à partir du troisième enfant. L'augmentation importante des dépenses publiques au titre des allocations familiales de ces dernières années a été efficace pour diriger l'aide sociale sur les familles monoparentales et lutter ainsi contre la pauvreté des parents isolés et des enfants.

Participation à la vie active

Le taux de chômage global est tombé de 10,3 % en 1997 à 4,3 % en 2004 (quatrième trimestre), le chômage à long terme reculant de 5,6 % à 1,5 % au cours de la même période. Le nombre de femmes dans la vie active est passé, quant à lui, de 483 000 en 1995 à 795 000 en 2004, soit une augmentation d'environ 65 %.

Services de garde d'enfants

Dans tout train de mesures visant à aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale et à accroître la participation à la vie active des femmes en général et des parents isolés en particulier, la mise en place de services de garde d'enfants convenables est capitale. Le Programme d'égalité des chances relatif aux garderies d'enfants 2000-2006 a pour principaux objectifs de maintenir et augmenter le nombre de centres de garde d'enfants et de places disponibles, d'améliorer la qualité des services de garde d'enfants et de coordonner les prestations de services de garde d'enfants.

Les retombées du Programme dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la formation sont clairement établies par l'enquête annuelle sur les bénéficiaires d'allocations. Celle de 2003 indique que, sur les 37 730 parents ayant un ou plusieurs enfants qui bénéficient de services de garde d'enfants, près de 90 % des pères et 70 % des mères travaillent, poursuivent leurs études ou suivent une formation, ce qui correspond à l'objectif premier du Programme.

Données relatives aux groupes de femmes

L'absence de données sectorielles pertinentes empêche de mesurer le niveau de pauvreté de certains groupes de femmes et elle entrave l'évaluation des conséquences des politiques menées. Il s'agit là d'un problème que le Bureau de l'insertion sociale traitera dans le cadre de la stratégie relative aux données qu'il élaborera en 2005.

Santé

19. L'une des propositions énoncées dans le rapport du Conseil de la santé des femmes, en 2002, portait sur la création d'une instance regroupant les principaux intervenants, chargée d'explorer les paramètres à appliquer aux politiques et mesures en matière de santé des femmes. Sous les auspices du Conseil de la santé des femmes, une Instance nationale de planification en faveur de la santé des femmes a été créée en 2002, majoritairement constituée de prestataires de services officiels et d'associations de défense, ainsi que de représentants du Conseil. Dans son rapport final qu'elle a publié en juin 2004, l'Instance a conclu ce qui suit :

- Les femmes partagent le sentiment qu'elles sont défavorisées par leur appartenance au sexe féminin;
- Ce préjudice se voit souvent concrétisé par un mauvais état de santé;
- Pour parvenir à améliorer de façon notable la santé des femmes, il faut adopter une démarche double prévoyant, tout à la fois, l'intégration des sexospécificités et l'adoption de mesures spécifiques ciblées;
- Les deux axes de cette démarche devraient bénéficier d'enveloppes budgétaires d'un montant fixé de façon irrévocable;
- Un organe devrait être désigné pour mettre au point, promouvoir et surveiller l'introduction et l'application de la prise en compte des sexospécificités dans le domaine de la santé;
- Il devrait régner un équilibre parfait entre hommes et femmes dans tous les organes centraux, régionaux et locaux touchés par la réforme des services de santé, les questions de santé des femmes et les affaires de santé, en général;
- L'institution concernée devrait veiller de façon systématique au maintien de cet équilibre;
- Les organismes de santé devraient mettre en place les normes appropriées pour une consultation des femmes et pour la mise en œuvre des résultats de cette consultation;
- Les perspectives ouvertes avec l'Instance devraient être préservées par un soutien officiel en faveur d'une plus grande coopération.

La création, dans chacune des régions de la carte de santé du pays, de comités consultatifs sur la santé des femmes, chargés d'élaborer et de faire adopter des plans régionaux en faveur de la santé des femmes, a constitué une autre étape importante.

Le système de santé irlandais connaît actuellement une grande réforme structurelle. Le Conseil de la santé des femmes est en pourparlers avec le Ministère de la santé et de l'enfance et avec le nouveau Service national de santé pour faire avancer les recommandations de l'Instance et contribuer à leur application.

20. Ceux qui ne possèdent pas de carte ont la possibilité d'accéder aux services de planification de la famille par différents moyens, notamment en consultant un généraliste, en s'adressant à un centre de santé pour étudiants, ou en se rendant dans les centres Well Woman de l'Irish Family Planning Association.

Lors de l'enquête menée en 2004 en Irlande sur la contraception et les femmes enceintes en difficulté, la plupart des personnes interrogées sur un échantillon

représentatif de 3 000 sujets ont déclaré avoir systématiquement eu recours à un moyen de contraception ou de protection lors des rapports qu'elles avaient eus au cours de l'année écoulée. Le taux d'utilisation de moyens de contraception semble fortement corrélé avec le sexe : 75 % des hommes déclarent en utiliser de façon systématique contre 85 % de femmes.

En 2003, l'Agence pour les femmes enceintes en difficulté a lancé sa Stratégie concernant les femmes enceintes en difficulté, dont l'un des objectifs est de développer les capacités en matière de prestation de services de contraception, en axant ses activités tant sur les services de médecine générale que sur ceux de médecine spécialisée, et en soulignant l'importance que revêtent les programmes conçus par tranches d'âge.

L'Agence cherche à garantir l'existence dans le pays d'un réseau de services de contraception, orientés sur le client et accessibles par tous, hommes et femmes. La stratégie adoptée porte sur l'information, l'éducation, le conseil et la prestation de services de contraception.

21. Concernant l'avortement et la recommandation du Comité relative à l'instauration d'un dialogue national sur les droits des femmes en matière de procréation, il convient de noter que c'est le peuple irlandais qui a arrêté (en 1983) et modifié (en 1992) l'actuelle position énoncée dans la Constitution. Le Comité sera peut-être intéressé de noter que, depuis 1983, l'Irlande a organisé sur la question de l'avortement cinq référendums différents dans le cadre de trois consultations distinctes. Il convient aussi de noter que la Constitution irlandaise ne peut être modifiée que par voie de référendum, avec la majorité des voix exprimée en faveur de ladite modification.

En appliquant l'article 12 de la Convention, le Gouvernement a pris en compte la recommandation générale 24 relative à la fourniture de services de contraception et à la prévention des grossesses difficiles.

Le Gouvernement a institué en 2001 l'Agence pour les femmes enceintes en difficulté, organe de planification et de coordination chargé d'élaborer et de mettre en œuvre en Irlande une stratégie relative aux femmes enceintes en difficulté, visant à :

- Réduire par l'éducation, le conseil et des services de contraception le nombre de femmes enceintes en difficulté;
- Réduire le nombre de femmes enceintes en difficulté qui optent pour l'avortement, en offrant des services et des aides qui font apparaître les autres solutions comme préférables; et
- Offrir des conseils et des services médicaux à la sortie de cette situation de crise que vit la femme enceinte en difficulté.

En novembre 2003, l'Agence pour les femmes enceintes en difficulté a publié la première « Stratégie d'aide aux femmes enceintes en difficulté », support qui permet de comprendre les causes et les conséquences des situations vécues par ces femmes, et présente un éventail de mesures précises permettant de s'attaquer aux facteurs complexes et imbriqués qui y contribuent. En 2003, l'Agence a consacré 900 000 euros à de nouveaux travaux de recherche visant à déterminer l'ensemble des facteurs qui interviennent dans ce domaine.

L'Agence a continué d'assurer le suivi de la Campagne sur les perspectives positives pour les femmes enceintes en difficulté. Cette Campagne a recours à la publicité, à la messagerie textuelle, à l'Internet et aux matériels de référence pour assurer une large diffusion de l'information disponible dans le pays sur les services d'aide aux femmes enceintes en difficulté.

Parallèlement au programme de communication, l'Agence a cherché à étendre à l'ensemble du pays les services de conseils. Les études réalisées par la National University of Ireland (université nationale irlandaise) à Galway et les informations d'audit visant à dresser la carte des services requis et des besoins ont aidé l'Agence à planifier et à réaliser une extension de 44 % de ses services de conseils aux femmes enceintes en difficulté dans le pays.

La prévention des problèmes rencontrés par les femmes enceintes en difficulté est un objectif prioritaire de l'Agence; celle-ci s'attache tout particulièrement à bien cibler les messages de promotion de l'hygiène sexuelle auprès des jeunes dans leur vie sociale ou leurs loisirs, et dans l'enseignement supérieur.

L'Agence tient à financer des projets novateurs, de haute qualité, s'appuyant sur les partenariats existants et conformes à ses principes directeurs. C'est ainsi que, l'an dernier, elle a mis 2 173 076 euros à la disposition des prestataires de services pour qu'ils prennent de nouvelles initiatives.

Les femmes des zones rurales

22. Le texte de loi relatif à la succession se trouve dans la loi de 1965 sur la succession, et aucun obstacle juridique ne s'oppose à la propriété exclusive ou à la copropriété foncière par les femmes.

Il est toutefois admis que le régime patrilinéaire de succession constitue un obstacle culturel à l'accès des femmes à la propriété foncière. Cependant, en Irlande, il n'existe pas d'empêchement, juridique ou autre, à la copropriété ou à l'association aux fins de la possession de biens.

23. Le Livre blanc sur le développement rural souligne la nécessité d'accéder aux services pour parvenir à un développement régional équilibré. Par « services » on entend, par exemple, les télécommunications, la santé, les transports, même si les difficultés d'accès à ces services dans les zones rurales ne sont pas l'apanage des femmes.

Par principe, tous les organes de l'État, y compris ceux engagés dans le développement rural aux échelons national et local, doivent compter 40 % de femmes au moins dans leurs effectifs. Toutefois, si ce quota a été difficile à respecter par le passé, la décision prise récemment par le Gouvernement (voir question 13) devrait permettre d'améliorer considérablement la situation.

Concernant la participation des femmes aux projets de développement rural, les promoteurs de projet hommes et femmes bénéficient du même traitement, que ce soit dans les secteurs agricole ou forestier ou dans la perspective plus vaste du développement rural.

24. Le rapport du Comité consultatif sur la place des femmes dans l'agriculture est paru en septembre 2000. Avec le concours de responsables de l'élaboration des politiques, de représentants des partenaires sociaux du monde agricole et d'agricultrices, le Comité consultatif a formulé des recommandations sur une vaste

panoplie de sujets de préoccupation pour les agricultrices et les femmes du monde rural : éducation, formation, technologies de l'information, promotion de la participation des femmes dans les organisations agricoles et création du Réseau de femmes travaillant dans l'agriculture, questions d'insertion sociale (soins aux enfants, aux personnes âgées et aux handicapés), transports en zone rurale et questions liées aux finances personnelles et autres questions juridiques telles que le transfert des terres et la propriété foncière.

Certaines recommandations énoncées par le Comité consultatif dans son rapport ont été gagnées de vitesse par une série de faits nouveaux, notamment la création de l'Instance nationale de développement rural. Celle-ci se réunit en séance normale deux fois par an et permet de préserver l'intérêt accordé à un grand nombre des questions soulevées dans le rapport. À la suite de la publication du rapport, on a aussi vu la création du Ministère des affaires communautaires et rurales et du Gaeltacht.

Indépendamment du changement apporté au domaine de compétence du Ministère en 2002 et de l'évolution évoquée ci-dessus, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en œuvre les recommandations du Comité consultatif, et un rapport intérimaire complet sur leur application a été établi début 2004. Il fait état des progrès notables accomplis dans la vaste panoplie de questions soulevées par le Comité. Les conclusions en sont récapitulées à l'annexe I.

Groupes de femmes vulnérables

25. Éducation et formation

Stratégie en matière d'éducation des gens du voyage

À l'échelle nationale, le Ministère de l'éducation et des sciences offre, à l'intention des gens du voyage, une gamme complète de services, allant de l'enseignement préscolaire à la formation complémentaire et comprenant les mesures spécifiques suivantes : 52 établissements préscolaires pour les gens du voyage; 520 enseignants spécialistes pour les gens du voyage et une subvention par élève majorée pour les élèves de familles de gens du voyage inscrits dans une école primaire; des moyens pédagogiques supplémentaires et une subvention par élève majorée pour les élèves de familles de gens du voyage inscrits dans une école d'enseignement complémentaire; 40 enseignants itinérants affectés à cette population et couvrant tous les degrés de la scolarité; quatre Junior Education Centres s'adressant aux jeunes de 12 à 15 ans issus de familles de gens du voyage; des Senior Traveller Training Centres qui offrent un enseignement général et professionnel ainsi que des stages en entreprise aux gens du voyage de 15 ans et plus; et un responsable national de l'éducation des gens du voyage, chargé, entre autres tâches, de recenser les besoins des gens du voyage et de participer à la planification de l'offre en matière d'éducation. Dans la conception et la refonte des projets d'établissement, les écoles doivent réserver une place aux groupes minoritaires tels que celui des gens du voyage.

Le Groupe pour l'égalité des sexes finance actuellement des recherches sur les filles et les garçons issus de familles de gens du voyage à la fin de l'enseignement primaire et au début de l'enseignement secondaire. Il finance également un projet

visant à mettre au point des indicateurs sur les gens du voyage des deux sexes (adultes et enfants) dans le secteur de l'éducation.

À l'automne 2003, on a entrepris la mise au point d'une Stratégie quinquennale en faveur de l'éducation des gens du voyage, qui comportera des recommandations sur la voie à suivre en matière d'éducation des gens du voyage, de même qu'un plan de mise en œuvre échelonnée.

Centres de formation des adultes de la communauté du voyage

Ces centres de formation fonctionnent selon le même principe que les centres Youthreach, mais sans limite supérieure quant à l'âge. On déploie des efforts particuliers pour y accueillir les parents appartenant à la communauté des gens du voyage, en raison de l'incidence possible sur la scolarisation de leurs enfants.

Les femmes constituent la proportion la plus importante (80 %) de la clientèle de ces centres. Le programme prévoit au moins deux années de formation pour les personnes inscrites aux programmes d'enseignement de base ou expérimentale et jusqu'à trois années, si besoin est, pour celles qui suivent des formations plus longues, par exemple, le programme menant au Leaving Certificate Applied, un certificat de fin d'études. La formation est dispensée dans un réseau de centres spécialisés, sensibilisés aux spécificités culturelles.

Programmes de l'Office national de la formation et de l'emploi (FÁS)

Outre ses divers programmes visant la participation des gens du voyage, le FÁS a mis sur pied un certain nombre d'initiatives particulières en réponse aux demandes de groupes de gens du voyage au niveau local. Il convient de souligner que l'on constatera toujours, à tout moment, qu'un certain nombre de gens du voyage suivent les programmes du FÁS sans y être officiellement inscrits. Les tableaux 12 et 13 présentent le nombre de gens du voyage effectivement inscrits à ces programmes pour les années 2002, 2003 et 2004.

Santé

Le Ministère de la santé et de l'enfance a mis en œuvre en l'an 2000 sa Stratégie nationale en faveur de la santé des gens du voyage, qui sera en vigueur jusqu'à 2005. Cette stratégie prévoit un certain nombre de dispositions destinées à améliorer la santé des femmes, comprenant notamment :

- Des programmes d'éducation dans le domaine de la santé, mettant l'accent sur l'importance de soins périnataux appropriés;
- La promotion des soins prénatals adaptée à la culture des gens du voyage;
- Une liaison entre les maternités et les infirmières de la santé publique désignées afin de pouvoir identifier rapidement les mères de la communauté des gens du voyage, de signaler les naissances sans tarder, de communiquer dans les délais requis les dates auxquelles les mères et les nouveau-nés quittent la maternité, et d'effectuer de meilleurs suivis;

- Des mesures, mises en œuvre dans les différentes régions de l'Administration de la santé (le Health Service Executive), visant à favoriser l'accès et le recours aux services de planification de la famille et de santé sexuelle, notamment grâce à l'amélioration des services dans le domaine des soins primaires;
- Le contrôle de l'accès aux centres d'accueil pour femmes dans chaque région de l'Administration de la santé, afin de garantir que ces refuges sont accessibles aux femmes de la communauté des gens du voyage, et attentifs à leurs besoins spécifiques;
- La présence des femmes de la communauté des gens du voyage (et des organismes les représentant) au sein de tous les groupes de coordination intervenant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes;
- La prise en compte des gens du voyage dans tous les projets de recherche sur la violence à l'égard des femmes;
- Un soutien aux organismes d'aide aux gens du voyage œuvrant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes;
- Des moyens encourageant les centres d'accueil à élaborer et à adopter des codes de conduite antiracistes et à dispenser une formation en cours d'emploi sur l'interculturalisme et l'antiracisme;
- Un soutien aux initiatives d'intervention auprès des hommes qui ont commis des actes violents à l'égard des femmes;
- Un financement aux organismes de la communauté du voyage afin qu'ils forment des femmes appartenant à cette communauté à la prestation de services consultatifs et d'assistance dans les centres d'accueil;
- La mise au point, d'ici à la fin 2005 et en collaboration avec les organismes d'aide aux gens du voyage, de programmes de soins de santé primaires à l'intention de la communauté du voyage dans chaque région de l'Administration de la santé où elle est fortement ancrée.

La Stratégie prévoyait également la création, au sein du Ministère, d'un Comité consultatif pour la santé des gens du voyage et d'un groupe pour la santé des gens du voyage dans chaque région de l'Administration de la santé. Le Ministère entreprend actuellement une étude sur la santé des gens du voyage.

Espérance de vie

On s'est donné pour objectif de réduire d'au moins 10 % d'ici à 2007 l'écart d'espérance de vie entre la communauté des gens du voyage et l'ensemble de la population.

On a mis sur pied un groupe d'étude, constitué de membres du Groupe de travail sur l'éthique, la recherche et l'information relatives aux gens du voyage, de représentants d'organismes apparentés en Irlande du Nord et d'autres intéressés (y compris des femmes appartenant à la communauté des gens du voyage), et qui doit procéder à une étude sur la santé des gens du voyage dans toute l'Irlande. Cette étude comportera deux grands volets :

- L'évaluation de l'état de santé des gens du voyage, notamment en ce qui concerne la mortalité et l'espérance de vie, la mortalité néonatale et infantile, la morbidité et d'autres indicateurs de l'état de santé;
- L'évaluation des besoins en matière de santé et dans des domaines connexes.

Cette étude, qui fera appel à des méthodes à la fois quantitatives et qualitatives, alimentera la réflexion sur les mesures à prendre dans le domaine de la santé des gens du voyage – y compris en ce qui concerne l'objectif énoncé dans la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté de réduire d'au moins 10 % d'ici à 2007 l'écart d'espérance de vie entre la communauté des gens du voyage et l'ensemble de la population. Elle permettra de suivre la progression vers cet objectif à l'échelle du pays.

Projets consacrés aux soins de santé primaires pour les gens du voyage

Des femmes appartenant à la communauté des gens du voyage travaillent comme agents de santé communautaire dans le cadre d'initiatives portant sur les soins de santé primaires pour les gens du voyage. Ces projets visent à dispenser des soins de santé primaires adaptés aux valeurs et aux perceptions de la communauté des gens du voyage, et donc d'obtenir des résultats à la fois favorables et durables. Des initiatives en soins de santé primaires pour les gens du voyage sont engagées ou en voie de réalisation dans toutes les régions de l'Administration de la santé.

En 2004, on recensait 12 de ces initiatives, qui regroupaient 170 participantes. Elles étaient financées par le FÁS et les conseils sanitaires et, dans certains cas, par le Ministère des affaires sociales et familiales.

La pauvreté chronique

Un objectif clef de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté consiste à réduire à moins de 2 % la proportion de la population vivant dans la pauvreté dite « chronique » et à éliminer, dans la mesure du possible, cette forme de pauvreté telle qu'elle est actuellement définie. Dans la poursuite de cet objectif, on accorde une attention particulière à certains groupes vulnérables, notamment les gens du voyage, les immigrés et les membres de groupes ethniques minoritaires.

Le manque de données sectorielles adéquates empêche de mesurer la pauvreté vécue par la communauté des gens du voyage (ni celle qui touche les membres féminins de cette communauté) et qu'il est donc plus difficile d'évaluer les effets des politiques appliquées. Le Bureau de l'insertion sociale va se pencher sur cette question dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie de collecte de données nationales en 2005.

Logement/hébergement

On s'est donné pour objectif de fournir, d'ici à la fin 2004, un logement convenable à toutes les familles de gens du voyage considérées, aux fins du programme quinquennal de logement des autorités locales, comme ayant besoin d'un logement.

À la fin 2003, un total de 1 369 familles supplémentaires avaient soit trouvé un logement, soit obtenu de l'aide pour se loger dans le cadre de ce programme. En outre, on recensait 419 familles de moins sur des sites clandestins qu'au moment de

l'instauration de ce programme en l'an 2000 : ce chiffre était en effet passé de 1 207 à 788 familles.

Les autorités locales préparent des programmes de suivi qui prendront le relais des programmes quinquennaux de logement des gens du voyage, lesquels se sont terminés à la fin de 2004. Les nouveaux programmes se dérouleront de 2005 à 2008. Pour mieux cibler les interventions dans ce domaine, les autorités locales sont désormais tenues de fixer des objectifs annuels quant au nombre et aux types de logements à fournir au cours de chaque année du programme.

Dépenses relatives à l'hébergement des gens du voyage en 2003-2004

Les gens du voyage sont logés grâce au programme de logement des administrations locales en la matière ou dans des logements neufs ou rénovés qui leur sont expressément destinés. En 2003, on a consacré un total de 29 millions de livres sterling à la fourniture d'hébergement spécialement destiné aux gens du voyage; cette somme a été majorée d'un tiers en 2004 atteignant 40 millions de livres sterling. Ces sommes s'ajoutent au coût de la fourniture des logements standard accordés aux familles de gens du voyage et financés dans le cadre des programmes de logement des administrations locales. On s'attend à ce que l'augmentation du nombre de logements mis à la disposition de familles de gens du voyage se poursuive en même temps que se réduira le nombre de ces familles occupant des campements clandestins.

26. Le Programme national d'information sur le racisme (Know Racism) était une initiative visant à combattre le racisme et à promouvoir l'avènement d'une société mieux intégrée, véritablement interculturelle. Le programme, qui s'échelonnait sur trois ans, s'est terminé à la fin de 2003. Certains volets du programme de sensibilisation ont été intégrés dans le Plan d'action national contre le racisme (2005-2008), le National Action Plan Against Racism (ou NPAR).

Au cours des trois années du programme, quatre plans de subvention ont été mis en œuvre; ils ont permis de répartir une somme de 1 290 000 livres sterling entre 450 projets fructueux dans les 26 comtés du pays. Les subventions ont été distribuées à des groupes et à d'autres organismes communautaires, y compris à un certain nombre de groupes de femmes, en vue de l'élaboration d'initiatives ou de projets antiracistes au niveau local.

Lancé en janvier 2005, le Plan d'action national contre le racisme (2005-2008) cherche à intégrer la diversité sous plusieurs formes tout en éliminant la discrimination pour les neuf motifs énumérés dans la législation sur l'égalité, soit : le sexe, l'âge, le statut matrimonial, le statut familial, les handicaps, la race, l'orientation sexuelle, l'appartenance à la communauté des gens du voyage et la religion. La discrimination subie par les femmes issues de minorités culturelles ou religieuses peut être aggravée par le facteur du sexe et celui des origines ethniques, et le Plan d'action tient compte de cette réalité. Ce plan a en effet permis de mettre à l'essai un modèle intégré de neutralisation portant sur le sexe, le revenu et l'égalité.

Le Groupe pour l'égalité des sexes, au sein du Ministère de l'éducation et des sciences, finance actuellement un projet de recherche intitulé **Islam and Equality: Affirming Cultural Diversity and Gender Equality in Education** (Islam et égalité : affirmer la diversité culturelle et l'égalité des sexes dans l'éducation).

La loi sur les réfugiés actuellement en vigueur en Irlande prévoit la possibilité des demandes d'asile au motif de persécution fondée sur le sexe. Rappelons la définition du statut de réfugié, selon l'alinéa 2 du *Refugee Act, 1996* (modifié), la loi sur les réfugiés :

« une personne qui, motivée par une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son adhésion à une opinion politique ou à un groupe social particuliers, est hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou — du fait de cette crainte — ne veut pas se prévaloir de la protection de ce pays; ou encore, qui ne possède aucune nationalité et qui est à l'extérieur de son pays de résidence habituel et qui ne peut ou — du fait de cette crainte — ne veut pas y retourner... »

Le paragraphe 1 de la loi stipule que « l'adhésion à un groupe social particulier » comprend la notion d'appartenance à un groupe de personnes dont la caractéristique déterminante est le sexe ou le fait d'avoir une orientation sexuelle particulière.

Lorsqu'une femme demande le statut de réfugié en vertu du *Refugee Act, 1996*, la pratique veut, si cela semble acceptable et possible, que tant l'interprète que l'agent qui fait passer l'entretien concernant la demande au bureau du Commissaire des demandes de statut de réfugié soient des femmes. Cette pratique est d'autant plus pertinente dans les situations où il s'agit d'une demande déposée par une femme et reposant sur des facteurs sexospécifiques tels que la violence sexuelle ou la mutilation génitale féminine. Cette pratique est également appliquée si la demande est renvoyée en appel : dans la mesure du possible, c'est une femme membre du Tribunal qui instruit l'affaire et qui rend la décision. Il s'agit de répondre à des situations où la crainte de la persécution évoquée pourrait être d'ordre sexospécifique, ou encore où les origines culturelles ou religieuses de la demanderesse pourraient l'empêcher de relater les détails de son dossier à un agent ou à un membre du Tribunal de sexe masculin.

Tous les employés qui travaillent dans les bureaux du Commissaire des demandes de statut de réfugié ou du Tribunal d'appel des réfugiés reçoivent une formation en la matière et sont conscients de l'importance de témoigner respect et compréhension à l'égard de tous les demandeurs d'asile et de leur spécificité culturelle. Les intéressés sont également avertis des dispositions à prendre lorsqu'un demandeur d'asile a été victime de violence ou d'autres traumatismes ou qu'il ou elle évoque des problèmes sexospécifiques. Les programmes de formation dans ce domaine ont été approuvés entre autres par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le représentant à temps plein de ce commissaire pour l'Irlande, des experts en demandes d'asile d'autres pays, et des organismes disposant de compétences spécialisées. De plus, une équipe de formateurs s'est elle-même spécialisée dans la question de racisme et de multiculturalisme auprès du Comité consultatif national sur le racisme et le multiculturalisme (NCCRI).

Le **tableau 14** présente le nombre de femmes qui ont demandé l'asile et le nombre qui ont obtenu le statut de réfugié au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 28 février 2005.

Les femmes peuvent demander l'asile pour elles-mêmes ou pour leurs filles en invoquant le motif de la mutilation génitale féminine. Selon les statistiques les plus récentes, 3 574 réfugiées recevaient des prestations directement. Il convient de noter

que 170 personnes n'étaient pas prises en compte dans les statistiques sur les réfugiés parce qu'on ignorait leur sexe : il s'agissait principalement de nouveau-nés.

27. La Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et le Plan d'action national contre la pauvreté et l'exclusion sociale (NAP/Inclusion) établissent un certain nombre d'objectifs en ce qui concerne les femmes. Les progrès accomplis à cet égard sont décrits dans le rapport annuel 2003-2004 du Bureau de l'insertion sociale, et on continuera d'en assurer le suivi et l'évaluation.

L'objectif global est d'éliminer la pauvreté chronique chez les personnes âgées; de rendre plus accessible à ce groupe de la population un soutien adéquat en matière de santé, de soins et de logement; et de les aider à vivre de façon indépendante et épanouie.

Objectifs principaux

- *Au cours de la période se terminant en 2007, la Stratégie vise à ramener sous le seuil des 2 % la proportion des personnes âgées vivant dans la pauvreté dite « chronique » et, dans la mesure du possible, à éliminer la pauvreté chronique telle qu'elle est actuellement définie.*
- *D'ici à 2003, le pays se dotera de directives nationales prévoyant la relève temporaire des personnes prodiguant des soins aux aînés.*
- *L'accès aux services orthopédiques sera amélioré, de manière que personne n'attende plus de 12 mois pour subir une arthroplastie de la hanche . Il s'agit d'une mesure à court terme destinée à améliorer la qualité de vie des aînés, et qui sera revue en 2003.*
- *D'ici à la fin de 2007, tous les logements de location mis à la disposition des aînés par les autorités locales seront équipés de systèmes de chauffage convenables.*

Pauvreté chronique et taux de participation à la main-d'œuvre

Les études *Living in Ireland* (Vivre en Irlande) de l'Institut de recherche économique et sociale fournissent des données sur les taux de pauvreté chronique entre 1997 et 2001; il s'agit des données les plus récentes pour comprendre l'évolution des tendances. Or la proportion des femmes vivant dans la pauvreté chronique est tombée de 10,2 % à 4,4 % au cours de cette période. Quant au taux de participation à la vie active chez les femmes de 55 à 64 ans, il est passé de 21,6 % en 1997 à environ 39 % en 2004.

Taux des prestations de retraite

Depuis 1997, le montant des prestations de retraite de l'État a augmenté de 81 %, soit environ 50 % au-delà du taux d'inflation pour la même période. Il est prévu que des augmentations de cet ordre seront maintenues dans les budgets à venir, le but final étant de réaliser l'objectif énoncé dans la *National Pensions Policy Initiative* et selon lequel les prestations de retraite de l'État doivent équivaloir à 34 % du salaire moyen par activité économique. Avec les augmentations récentes, le taux actuel se situe aux environs de 32 %. L'objectif à plus court terme est de porter le montant des prestations à 200 livres sterling par

semaine d'ici à 2007; à l'heure actuelle, les prestations sont de l'ordre de 179,30 livres sterling dans le cadre du régime de retraite par cotisations, et de 166 livres sterling dans le cadre du régime non financé par cotisations.

Mesures de protection sociale particulièrement avantageuses pour les femmes âgées

Outre celles qui sont énumérées plus haut, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures qui seront particulièrement avantageuses pour les femmes âgées.

- Dans le programme qu'il avait énoncé, le Gouvernement s'était engagé à augmenter les prestations des adultes remplissant les conditions requises (âgés de 66 ans ou plus) pour les aligner sur le taux personnel de la pension vieillesse (hors cotisations). Des progrès considérables ont été accomplis à cet égard, puisque les prestations des ayants droit au titre du régime par cotisations atteignent actuellement 83 % du taux maximum de la pension vieillesse (hors cotisations). Les prestations versées aux ayants droit au titre de ce régime représentent 66 % du taux personnel intégral.
- En outre, depuis octobre 2002, les nouvelles personnes faisant valoir leur droit à la retraite peuvent choisir de faire verser les prestations directement à leur conjoint ou partenaire comme le recommandaient les conclusions d'un groupe de travail du Programme pour la prospérité et l'équité sur l'individualisation administrative.

Compte tenu de la présence accrue des femmes sur le marché du travail, de l'élargissement des régimes de sécurité sociale au cours des années 90 (surtout en ce qui a trait au travail à temps partiel), de l'assouplissement des conditions ouvrant droit aux prestations de retraite et de l'introduction du Régime des personnes au foyer, on s'attend à ce qu'à l'avenir, de plus en plus de femmes aient elles-mêmes droit à des prestations de sécurité sociale.

Régime des personnes au foyer

Ce régime, instauré en 1994, est destiné à protéger les droits à pension des personnes qui interrompent leur activité professionnelle salariée pour se consacrer à des responsabilités familiales. Dans le cadre de ce régime, on peut faire abstraction d'une ou de plusieurs périodes totalisant jusqu'à 20 ans dans le calcul des cotisations moyennes ouvrant droit au régime de retraite par cotisations. En revanche, ce régime en soi n'ouvre pas droit à des prestations : les demandeurs doivent aussi satisfaire aux conditions normales requises quant au type et au montant des cotisations versées ou créditées.

En août 2000, le Ministère des affaires sociales et familiales a publié les résultats de la première phase d'une étude sur les conditions ouvrant droit aux prestations de retraite et de vieillesse (par cotisations). Dans ses conclusions, cette étude, qui comprenait un examen global du Régime des personnes au foyer, proposait un certain nombre de réformes envisageables, dont la possibilité de modifier la date d'entrée en vigueur du régime et celle de remplacer le système des années non prises en compte par un système fondé sur les cotisations effectives créditées. Ces propositions font l'objet d'un examen plus approfondi dans la deuxième phase de l'étude. La deuxième phase porte également sur les modifications des conditions ouvrant droit aux régimes par cotisations ou de

vieillesse – tels que proposés dans le rapport consacré à la première phase – ainsi que sur d'autres questions. Les résultats de la deuxième phase devraient être prêts pour la publication dans le courant de l'année; les conclusions de ce rapport orienteront les éventuels changements au Régime des personnes au foyer.

Amélioration de la situation des veufs et des veuves

S'agissant des veufs et des veuves âgés de plus de 66 ans, le Gouvernement s'était engagé à harmoniser le montant de leurs pensions avec celui des prestations de vieillesse versées au titre du régime par cotisations. Cet engagement s'est traduit par une série d'augmentations spéciales dans le cadre des budgets récents et avait atteint sa réalisation dans le budget 2004. Le montant maximum des pensions de vieillesse financées par cotisations, comme celui des pensions de veufs et de veuves, se chiffre actuellement à 167,30 livres sterling par semaine.

Les veufs et les veuves bénéficient également des avantages découlant des changements apportés, dans le cadre de plusieurs budgets, à l'ensemble des prestations au profit des ménages. Selon ces mesures, toutes les personnes âgées de plus de 70 ans bénéficient désormais d'un ensemble d'avantages (électricité et gaz naturel gratuits, remboursement de la redevance pour l'audiovisuel, indemnité de téléphone), quels que soient la composition du ménage ou les moyens à sa disposition.

La sécurité sociale en Irlande

Le nombre de personnes jouissant des protections du système de sécurité sociale en Irlande a considérablement augmenté ces dernières années; cette situation est le fruit à la fois des efforts visant à rendre le système plus général et de l'évolution du marché du travail.

Le nombre de personnes assurées est ainsi passé de 1 920 000 en 1996/97 à près de 2 530 000 d'assurés en 2002. Cet élargissement des protections s'est accompagné, chez les femmes, d'un accès élargi aux prestations, comme en témoignent les chiffres ci-après :

- Sur 1,9 million de travailleurs ayant droit à toutes les protections en 2002 (c'est-à-dire ceux considérés comme faisant partie de la classe A aux fins du calcul des cotisations de *Pay Related Social Insurance*, ou PRSI), près de 48 % sont des femmes;
- Plus de 293 000 personnes ont cotisé au régime en tant que travailleurs indépendants, et près de 23 % étaient des femmes.

L'accès élargi à la sécurité sociale s'est également traduit par une montée accrue des prestations. S'agissant des prestations hebdomadaires basées sur la PRSI, 53,2 % des prestations ont été versées à des femmes⁴. Le **tableau 15** présente d'autres données ventilées par sexe en indiquant les différences entre les prestations à long et à court terme.

⁴ Dans le cas de l'aide sociale, 55,4 % des prestations ont été versées à des femmes. Il convient toutefois de noter que certains types de prestations sont versées uniquement aux femmes : les indemnités de maternité, les indemnités d'adoption, les indemnités liées à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et les indemnités et prestations versées aux épouses abandonnées et aux épouses de prisonniers.

Pour les régimes à long terme, on constate que :

- La proportion de femmes bénéficiaires des prestations de vieillesse du régime financé par cotisations est demeurée relativement stable entre 1996 et 2003 (passant durant cette période de 37,6 à 37 % du total);
- Le pourcentage de femmes touchant une pension de retraite est passé de 24,7 % en 1996 à 27 % en 2002; et
- La plus grande proportion des prestations aux veufs et aux veuves est versée à des femmes (89,2 % en 2003).

Pour ce qui est des régimes de prestations à court terme, la proportion des prestations de chômage versées aux femmes est passée de 54,2 % en 1996 à 51,2 % en 2003, tandis que la proportion des prestations d'invalidité versées aux femmes a augmenté de près de 7 points durant la même période (de 55,9 à 62,8 % des bénéficiaires).

Taux de participation au marché du travail

Entre 1998 et 2004, le taux de participation des femmes au marché du travail a crû dans tous les groupes de personnes de 25 ans et plus (c'est-à-dire ayant dépassé l'âge de l'enseignement du troisième degré). Dans le groupe des personnes de 55 à 59 ans, le taux de participation des femmes était de 42,1 %, ce qui est nettement supérieur au taux de 1998, qui était de 30,7 %. On constate une augmentation semblable du taux de participation chez les femmes de 60 à 64 ans, qui est passé de 17,6 % en 1998 à 24,8 % en 2004.

Statut familial et personnel

28. L'élaboration du projet de loi relatif au droit de la famille se poursuit. Ce projet de loi (le *Family Law Bill*), dont l'objectif est présenté à l'article 16.2 des quatrième et cinquième rapports périodiques, pourrait aussi prévoir d'autres réformes au droit de la famille.

Le *Family Law Bill* doit être conforme à la Constitution irlandaise; il ne peut donc tenir compte d'aucune recommandation de modifier la Constitution qui n'ait pas été approuvée par voie de référendum. En effet, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, la Constitution irlandaise ne peut être modifiée que si, dans une consultation populaire, la majorité de la population se prononce en faveur de la modification proposée. Les recommandations au sujet du droit de la famille formulées par le Groupe chargé de la révision constitutionnelle n'ont abouti à aucune proposition de modifier la Constitution du pays.

La Commission multipartite du Oireachtas est en train d'examiner les articles 40.3, 41 et 42 de la Constitution et a tenu des consultations publiques au titre de cet examen. Elle a sollicité au sujet de la famille des communications à présenter avant le 31 janvier 2005.

Le *Civil Liability and Courts Act* de 2004 a notamment abordé un aspect du droit de la famille, disposant que les causes soient jugées ailleurs qu'en public. La loi a permis un certain assouplissement de cette disposition.

29. Un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu en mai 1994, a statué sur la situation, dans le processus d'adoption en Irlande, du père

naturel d'un enfant né hors mariage. Le tribunal a déterminé qu'en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les droits du père concerné étaient bafoués lorsqu'il y avait adoption de son enfant à son insu ou sans son consentement et sans qu'il ait pu présenter ses arguments.

Le *Adoption Act* (loi relative à l'adoption) 1998 prévoyait un mécanisme obligatoire de consultation du père d'un enfant naturel lors d'une demande d'adoption, afin que le père ait la possibilité, s'il le désirait, de demander la garde ou la tutelle de l'enfant.

Dans les années qui ont suivi la promulgation de cette loi, le *Adoption Board* (la Commission des adoptions) a constaté une augmentation du nombre de pères qui demandaient à se faire entendre après avoir été avisés que la Commission avait reçu une demande d'adoption à l'égard de leur enfant naturel. Dans un certain nombre de cas, après réception d'un tel avis, le père naturel s'est adressé aux tribunaux pour tenter de faire valoir ses droits paternels. Dans d'autres cas, le père naturel a engagé une procédure au terme d'une audition devant la Commission. Dans d'autres cas encore, le père naturel a accepté que l'adoption aille de l'avant, à condition qu'il puisse garder des liens avec l'enfant même après l'ordonnance d'adoption; et enfin, dans d'autres cas, le père naturel se réjouissait qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue à l'égard de son enfant, puisqu'il jugeait que l'adoption allait dans le sens des intérêts et du bien-être de l'enfant.

En 2001, le nombre de pères qui ont comparu devant la Commission des adoptions pour des questions liées à l'adoption de leurs enfants a chuté considérablement : il est en effet passé de 19, en 2000, à 5, en 2001. Cette réduction est attribuable, selon toute vraisemblance, à une modification de la procédure de la Commission au début 2001. Depuis cette date, en effet, un père qui apprend qu'une demande d'adoption a été déposée à l'égard de son enfant se voit offrir une nouvelle possibilité, soit celle de rencontrer les travailleurs sociaux de la Commission pour connaître leur avis au sujet de la demande. De plus, il reçoit le nouveau livret d'information de la Commission au sujet de l'adoption par les beaux-parents. D'ailleurs, les demandes des pères portent souvent sur des questions de droit ou de procédure et non sur le bien-fondé de l'adoption. Avant la modification de la procédure, le seul recours du père était de demander une audition devant la Commission; de l'avis de la Commission même, les auditions constituaient le meilleur moyen de traiter ces affaires. Tous les pères naturels qui sont avisés d'une demande d'adoption visant leur enfant ont encore la possibilité de demander une audition en bonne et due forme, mais des 135 pères qui, en 2001, ont été avisés d'une demande d'adoption touchant leur enfant, 5 seulement s'en sont prévalus.

La Commission des adoptions a demandé au Ministère de la santé et de l'enfance d'envisager la possibilité de promouvoir une réforme législative en vertu de laquelle la Commission assortirait une ordonnance d'adoption de stipulations garantissant que le père va continuer à avoir accès à son enfant après l'adoption.

30. Cette réserve est maintenue parce que les droits des pères des enfants nés hors mariage ne sont pas les mêmes que ceux des mères de ces enfants. Par exemple, la mère a automatiquement la tutelle de ses enfants, alors que le père doit demander le statut de tuteur. Ce procédé a toutefois été simplifié grâce à la promulgation en 1997 du *Children Act* (loi sur les enfants). Cette loi, qui apporte des modifications au *Guardianship of Infants Act* de 1964, prévoit notamment un mécanisme permettant de reconnaître le père naturel comme tuteur d'un enfant né hors mariage : le père

qui n'a pas été marié à la mère de son enfant peut, d'un commun accord avec la mère, être nommé tuteur de son enfant sans que la question soit portée devant un tribunal (comme c'était le cas auparavant).

Il convient aussi de rappeler que si cette réserve était abolie, on pourrait en conclure que l'État nie le fait que les hommes et les femmes sont traités différemment devant la loi à cet égard.

Remarque : Les annexes du présent rapport sont disponibles au Secrétariat dans la langue dans laquelle elles ont été établies.
